

vacant tous les deux ans ; mais les membres sortant pourront être réélus et continueront à exercer leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus.

4. Le Bas Canada sera divisé en vingt régions agricoles, ayant les limites des vingt districts judiciaires, qui forment dix collèges électoraux, désignés dans la cédule "A" annexée au présent acte, chaque collège électoral se composant des sociétés désignées dans la cédule.

5. Les sociétés d'agriculture, dans chaque collège électoral, à leur assemblée annuelle, éliront un représentant à la chambre d'agriculture, à la majorité des voix des sociétés d'agriculture comprises dans chaque collège.

2. Le secrétaire de chaque société, dans les huit jours qui suivront l'élection, transmettra au ministre de l'agriculture le nom de la personne choisie par la société ;

3. Dans le cas d'égalité de voix en faveur de deux personnes ou plus, le ministre de l'agriculture aura voix prépondérante ;

4. Les vacances, par suite de décès, résignation ou autrement, seront remplies par le ministre de l'agriculture sur la recommandation de la chambre d'agriculture.

6. La première élection aura lieu aux assemblées annuelles de mil huit cent soixante et six, dans chacun des collèges électoraux indiqués par des nombres impairs, dans la cédule A du présent acte, et les personnes ainsi élues remplaceront les quatre membres sortant ; les cinq autres collèges électoraux éliront chacun un membre aux assemblées annuelles de mil huit cent soixante-et-sept pour remplacer les quatre membres restant, dont les mandats expirent alors.

8. La chambre ne paiera ni n'allouera à ses membres aucune somme pour agir comme tels, à l'exception du montant des dépenses qu'occasionnera leur présence aux assemblées régulières de la chambre ; mais elle pourra nommer un secrétaire et un trésorier, choisis parmi ses membres ou autrement, et accorder une rémunération raisonnable pour leurs services ; le trésorier fournira les cautions que la chambre exigera.

ASSEMBLÉES ET FONCTIONS DE LA CHAMBRE.

1. Les assemblées régulières de la chambre seront tenues conformément à ajournement, ou seront convoquées par le secrétaire sur la réquisition du président ou du

vice président, ou sur la réquisition par écrit de trois membres : il sera donné à chaque membre un avis de cinq jours au moins avant telle assemblée ;

2. Les membres de la chambre d'agriculture choisiront parmi eux, un président et un vice-président à leur première assemblée, après chaque élection annuelle ;

3. La chambre, en l'absence du président et du vice-président, nommera un président temporaire ;

4. Cinq membres formeront un *quorum*.

9. Il sera du devoir de la chambre :

1. De recevoir les rapports des sociétés d'agriculture, et de voir, avant d'accorder les certificats ci-après mentionnés, à ce qu'ils soient conformes à la loi,

2. De se procurer et mettre en opération avec l'approbation du ministre de l'agriculture, des fermes expérimentales en liaison ou non avec quelque école publique, collège ou université ; d'en garder la direction ;

3. De créer, à Montreal, un musée et une bibliothèque agricoles et horticoles ;

4. De prendre des mesures pour faire venir des pays étrangers des reproducteurs de race améliorée ; de nouvelles variétés de semences, des instruments aratoires perfectionnés et machines propres à faciliter les opérations agricoles ; de constater la supériorité de ces animaux, semences, instruments et machines ;

5. La chambre d'agriculture passera des réglemens et permettra aux personnes désirant exercer comme médecins vétérinaires de subir un examen ; et sur preuve, à la satisfaction de la chambre, qu'elles possèdent les connaissances voulues, elle pourra accorder à ces personnes des brevets de capacité comme médecins vétérinaires.

10. La chambre tiendra un registre de ses actes et délibérations, et publiera de temps en temps, de manière à leur assurer la plus grande circulation parmi les sociétés et parmi les cultivateurs, les rapports, essais, lectures et les autres renseignements que la chambre jugera utiles au public.

2. La chambre publiera un journal, ou adoptera comme voie de communication avec les sociétés d'agriculture, les journaux publiés maintenant sur cette matière dans le Bas Canada. Il sera du devoir des sociétés d'agriculture qui reçoivent une part des allocations publiques, de donner, au moins un mois d'avance, avis du temps et lieu de leurs expositions, dans les journaux ainsi publiés ou adoptés par la chambre.

11. La chambre transmettra immédiate-